

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE
PONTOISE**

**ORDONNANCE
statuant sur une REQUETE en
PROLONGATION
D'HOSPITALISATION COMPLÈTE**

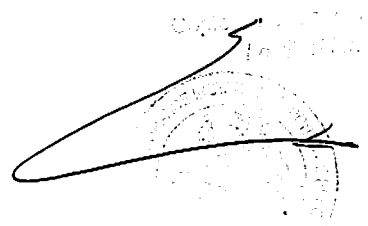
(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)

■
CABINET DU
JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

**ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-9 ET SUIVANTS DU CODE
DE LA SANTE PUBLIQUE**

**SOINS PSYCHIATRIQUES
- PROCEDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE -**

N° RG : 16/01062
N° MINUTE : 16/01065



Le 12 septembre 2016,

Nous, Benjamin BLANCHET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise, assisté d'Etienne LEFUMEUX, greffier, étant en salle d'audience du juge des libertés et de la détention située au centre hospitalier de Gonesse ;

Vu les articles L3211-12-1 et R 3211-9 et suivants du code de la santé publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête de M. le directeur de l'hôpital de Gonesse reçue au greffe le 08 septembre 2016, demandant au juge des libertés et de la détention de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de :

M.

Comparant à l'audience du 12 septembre 2016 assisté de Me Charlopin substituant Me Mayet, avocat au barreau de Versailles ;

Vu les pièces accompagnant la requête ;

Vu les avis d'audience adressés au patient, à M. le directeur de l'hôpital de Gonesse, à M. le procureur de la République ;

Vu les conclusions de nullité déposée in limine litis par le conseil de M. ;

Vu les réquisitions écrites de M. le procureur de la République en date du 12 septembre 2016 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le conseil de M.

;

Attendu qu'il ressort du dossier que M. _____ a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sans consentement par décision d'admission du 26 juillet 2016 ; que par ordonnance en date du 08 août 2016 le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de ladite mesure d'hospitalisation complète ; qu'il est constant que, le 25 août 2016 l'intéressé a quitté de sa propre initiative et sans autorisation le centre hospitalier de Gonesse au sein duquel il avait été admis ; qu'il est également établi qu'au plus tard le 30 août 2016, M. _____ a fait l'objet d'une nouvelle mesure d'hospitalisation sous contrainte dans un service spécialisé situé dans le département de l'Isère ; qu'en application des dispositions de l'article L3211-12-1 I du code de la santé publique, cette mesure d'hospitalisation complète ne pouvait donc se poursuivre au-delà de l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la date de cette nouvelle admission ; qu'ainsi le juge des libertés et de la détention devait statuer sur la requête du directeur de l'établissement hospitalier au plus tard le 11 septembre 2016 ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner ce jour la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte visant M. _____, le délai de douze jours précité ne pouvant être respecté ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète sans consentement de M. _____ ;

Laissons les dépens éventuels à la charge du Trésor public.

Disons que conformément à l'article R 3211-18 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles (fax 01 39 49 69 04) dans les dix jours à compter de sa notification. Qu'en application de l'article R3211-20 dudit code, le ministère public dispose d'un délai de six heures à compter de la notification de la présente pour interjeter appel suspensif

Le greffier,

Le Juge des libertés et de la détention,

Notifications faites :

le 12 septembre 2016 par remise de copie contre émargement

le patient	l'avocat	le représentant de l'établissement

- Notifié au Ministère public le 12 septembre 2016 àh.....

Le greffier,

Vu au parquet le septembre 2016

P/le procureur de la République

Déclare interjeter appel suspensif

Déclare renoncer à interjeter appel suspensif